

Institut de recherches en droit des affaires de Paris

Article 1^{er} – L’Institut de recherches en droit des affaires de Paris (ci-après « IRDA ») est un laboratoire de recherche de l’université Paris 2 Panthéon-Assas ayant vocation à organiser, structurer et diffuser des travaux de recherche sur les thématiques relevant du champ du Droit des affaires.

L’IRDA est, de surcroît, une équipe d’accueil pour les doctorants.

Il accueille des doctorants et des chercheurs dans le domaine du Droit des affaires. Les domaines de recherche privilégiés portent en particulier sur le droit des sociétés, le droit du marché (concurrence et marchés financiers), le droit fiscal, et plus généralement, le droit commercial. Ces domaines de recherche sont évolutifs.

Il organise en outre des séminaires et conduit une politique de recherche poussée, dans la mesure des moyens humains et financiers mis à la disposition.

Il a vocation naturelle à entretenir des liens avec les diplômés de l’établissement qui ont un objet lié au sien.

Article 2 – Tout professeur ou maître de conférence peut, dans le cadre de ses activités de recherche, demander son rattachement à titre principal à l’IRDA. L’opportunité de ce rattachement est jugée à l’aune des thématiques de recherches que le chercheur souhaite approfondir.

Aux côtés des professeurs et maîtres de conférences rattachés à titre principal au laboratoire se trouvent des chercheurs associés, professionnels ou universitaires, qui souhaitent effectuer une activité de recherche en lien avec l’IRDA.

Article 3 – L’IRDA est géré collégalement par un conseil de laboratoire.

Les professeurs et maîtres de conférences rattachés à titre principal à l’IRDA sont membres de droit du conseil de laboratoire.

Les doctorants rattachés à titre principal à l’IRDA choisissent en leur sein trois représentants. Leur mandat est de deux ans.

Les chercheurs rattachés à titre secondaire ou entretenant avec l’IRDA des liens forts dans le cadre de leur recherche sont également membres invités du conseil du laboratoire.

Peuvent en outre être invités les personnels administratifs rattachés à l’IRDA.

Les membres de droit du conseil de laboratoire, ainsi que les trois représentants des doctorants, ont voix délibérative.

Les autres membres invités ont voix consultative.

Article 4 – L’IRDA est dirigé par un Directeur nommé pour une durée de 5 ans.

Le Directeur est choisi parmi les Professeurs de l’Université Paris 2 membres de l’IRDA.

Il est élu par les professeurs et maîtres de conférences membres du conseil du laboratoire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Sa nomination est ensuite proposée à la Commission de la recherche du conseil académique de l’Université, qui émet un avis, puis prononcée par le Président de l’Université.

Article 5 – Le conseil du laboratoire de l’IRDA se réunit au moins une fois par an.

Au cours de cette réunion, le Directeur présente un bilan de l'action de l'institut.

Article 6 – Le conseil de laboratoire de l'IRDA détermine les orientations scientifiques et les axes de recherche du centre. Il se prononce sur les demandes de rattachement des chercheurs associés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Article 7 – Le conseil du laboratoire est seul compétent pour décider la modification des statuts.

Deux tiers des membres du conseil du laboratoire ayant voix délibérative doivent être présents ou représentés pour que le quorum soit réputé atteint. Le quorum s'apprécie au moment du vote de la résolution relative à la modification des statuts.

La résolution est adoptée à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.